

Observation n°303 du 15/04/2023

Je suis opposé à ce projet éolien en particulier avec les modificatifs apportés :

1 – Concernant la taille des éoliennes dont la garde au sol est abaissée à moins de 30m.

Les conséquences seront un impact très supérieur sur toutes les espèces de Chiroptères. Et pourtant, sans qu'aucune mesure ERC supplémentaire ne soit apportés par rapport au projet initial, Calidris conclut à une baisse d'impact sur les chiroptères.

Cette conclusion aberrante dénote clairement la complaisance de ce cabinet pour satisfaire ses employeurs, avec des conclusions non démontrées, totalement fantaisistes.

2 – Concernant le modificatif du positionnement de E4.

A l'interrogation de la MRAe quant à la raison de déplacement de E4, le promoteur répond :

Extrait page 24/114 du MEMOIRE EN REponse A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) RELATIF AU PROJET D'IMPLANTATION DE SIX EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE DOUSSAY (VIENNE):

II.2. Raisons du déplacement de 9 mètres de l'éolienne E4

Avis de la MRAe

« Les éoliennes initialement choisies (projet de 2013) étaient des SENVION MM92. Le projet évolue maintenant avec l'utilisation d'éoliennes VESTAS V100 de puissance unitaire de 2 MW. Le nouveau projet reprend l'emplacement de 5 éoliennes, l'éolienne E4 étant déplacée (de 9 mètres) sans que les raisons ayant conduit à ce changement ne soient détaillées. »

Le nouveau modèle d'éolienne a un diamètre légèrement plus grand (100 mètres de diamètre avec le modèle Vestas V100 contre 92,5 mètres de diamètre initialement avec le modèle Senvion MM92), Cette modification introduisait un surplomb de l'éolienne E4 sur la parcelle cadastrée section ZR n°15 de la commune de Doussay qui n'est pas maîtrisée foncièrement. Cette éolienne a donc été déplacée de quelques mètres pour éviter le surplomb sur cette parcelle. Le choix du changement de type d'éolienne est motivé par la cessation de l'activité de l'entreprise SENVION, qui n'est plus en mesure de fournir le matériel initialement sélectionné. Le nouveau fournisseur d'éoliennes et le choix du modèle a fait l'objet d'un porter à connaissance, déposé à l'autorité préfectorale le 3 août 2021. Par arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-239 en date du 1er décembre 2021, l'Etat a autorisé cette modification en modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-004 du 8 janvier 2019.

Cette réponse est incomplète car ne précise pas les conséquences impactantes sur l'environnement.

En effet comme l'atteste la carte en pièce jointe, le déplacement de E4 vers le Nord-Est de 9m aura les conséquences suivantes non mentionnées :

- Destruction de 9m supplémentaires de haies par rapport au projet initial (si ce n'est pas le cas, comment alors expliquer la prétendue nécessité d'arracher les 60m de haie comme initialement prévu pour accéder à l'éolienne)

- Risque aggravé de pollution des eaux et de perturbation de la circulation des eaux de surface et souterraines en raison du rapprochement du socle de E4 de la source toute proche comme identifiée sur la carte cadastrale en pièce jointe :

La non identification de ces impacts supplémentaires démontre la légèreté de cette étude d'impact qui brille par l'omission de nombreux faits pourtant particulièrement importants par leur sensibilité

Pour mémoire : Arrachage de haies interdit par la loi ; pollution des eaux interdit par la loi.

Pour ces omissions, merci de rendre un avis défavorable.

M. Eric Denjean / 86140 Doussay

